



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°22 du 28 mars 2022**

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

# SOMMAIRE

## **DDT.....3**

*DDT-SEAF-2022082-0001 – Arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes de CHAOURCE, LAGESSE et METZ-ROBERT.....3*

## **DDETSPP.....17**

*DDETSPP-SAPN°2022084-0002 - Récépissé du 25 mars 2022 de modification de déclaration d'activités concernant l'organisme "BOUCHART Brandon" sis 7 rue du moussot à PONT- SUR- SEINE (10400) enregistré sous le n°SAP881004881.....17*

## **PRÉFECTURE DE L'AUBE.....19**

### **Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....19**

*BSIPA2022-0074-0001 – Arrêté préfectoral du 15 mars 2022 portant interdiction d'accéder au stade de l'Aube, de circuler et de stationner au stade de l'Aube au centre-ville de Troyes et sur certains axes des communes de Troyes, Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade de Reims le dimanche 3 avril 2022.....19*

### **.....23**

### **Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales.....24**

*DCL2-BCCL-2022087-0001 – Arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Aube.....24*

*DCL2-BCCL-2022087-0002 – Arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Aube.....26*

# DDT

*DDT-SEAF-2022082-0001 – Arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes de CHAOURCE, LAGESSE et METZ-ROBERT.*



**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**Arrêté DDT-SEAF-2022082-0001  
portant prescriptions environnementales applicables aux opérations  
d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des communes de  
CHAOURCE, LAGESSE et METZ-ROBERT**

**Le Préfet de l'Aube**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 210-1 et 211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L. 341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, l'article L. 211-1 relatif à la gestion équilibrée de l'eau ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L. 544-3 et 544-4 relatifs aux sanctions encourues ;

Vu le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants ;

Vu l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-103 du préfet de la Région Grand Est établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3524 A du 03/10/2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2021015-0005 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'étude d'aménagement réalisée en juin 2019 par le Département de l'Aube telle que prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 et l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la commission communale d'aménagement foncier lors de sa séance du 25 septembre 2019 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de CHAOURCE, LAGESSE et METZ-ROBERT du 23 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commune de LAGESSE concernée par l'opération d'aménagement foncier, rendu lors de sa séance du 3 juin 2021 ;

Vu l'avis de la commune de CHAOURCE concernée par l'opération d'aménagement foncier, rendu lors de sa séance du 31 mai 2021 ;

**Considérant** la demande du président du Conseil départemental de l'Aube en date du 14 octobre 2021 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la commission communale d'aménagement foncier dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de CHAOURCE, LAGESSE et METZ-ROBERT ;

**Considérant** que des prescriptions environnementales doivent être établies et respectées par la commission communale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les prescriptions précisées ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier proposé sur les communes de CHAOURCE, de LAGESSE et de METZ-ROBERT.

L'opération d'aménagement foncier s'appuie sur les propositions présentées dans l'étude préalable - volet environnemental.

Les cartographies et tableaux détaillés des mesures prescrites figurent en annexes 1 à 7.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article R. 121-22 du code rural et de la pêche maritime, les prescriptions que la **commission communale d'aménagement foncier** doit respecter, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : Eau et milieux aquatiques**

L'opération d'aménagement doit être compatible avec les dispositions du SDAGE en vigueur sur le bassin Seine Normandie.

Les travaux d'aménagement foncier relèvent de la Rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement qui concerne :

*Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A)*

Ils sont systématiquement soumis à autorisation environnementale.

### **3.1 - Hydrologie**

Aucune intervention ne sera réalisée, à l'intérieur du secteur d'emprise de l'aménagement foncier, dans le lit des cours d'eau tels que définis au code de l'environnement et figurant sur la cartographie départementale disponible sur le site internet de la préfecture de l'Aube. Le lit mineur de ces cours d'eau ainsi que leur ripisylve doivent impérativement être préservés. Toute modification sera soumise à l'accord préalable des autorités compétentes.

Les mares et plans d'eau du secteur devront être valorisés, notamment lorsqu'ils sont le lieu de vie d'espèces protégées, en particulier d'amphibiens (tritons, grenouilles...). Leur suppression sera exceptionnellement possible, au cas par cas, et veillant à analyser les espèces présentes au sein du plan d'eau et en compensant les impacts générés.

### **3.2 - Hydraulique**

Le projet devra prévoir les emprises nécessaires à la création ou à l'aménagement :

- d'ouvrages permettant de maîtriser les flux d'eau et réduire la vitesse d'écoulement des eaux en aval. Le dimensionnement et la structure de ces ouvrages devront être adaptés aux quantités d'eau et de matières entraînées (terres et graviers plus ou moins grossiers). Leur gestion dans le temps (entretien, suivi) devra être prévue ;

- de zones potentielles d'aménagement d'exutoires de drainage afin de limiter l'apport de polluants dans les eaux superficielles ; ces zones pourront utilement être conçues de façon à compenser d'éventuelles zones humides impactées par les travaux ou aménagements connexes liés à cette opération foncière.

Les aménagements hydrauliques de voirie ne devront pas être directement reliés au cours d'eau : des espaces « tampons », permettant de traiter a minima ces eaux avant rejet, doivent être prévus.

L'étude d'impact du projet du nouveau parcellaire et du programme de travaux devra comprendre un volet spécifique sur la conception et la localisation de l'ensemble de ces ouvrages et intégrer une analyse des risques d'atteinte de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Conformément au Programme de mesures du SDAGE Seine Normandie, les ouvrages hydrauliques devront être aménagés : étanchéification des bassins et enherbement des fossés.

L'ensemble des aménagements réalisés devra respecter les règles édictées par le SAGE de l'Armançon.

### **3.3 - Maîtrise des risques de ruissellement et d'érosion des sols**

Des mesures d'évitement, réduction et compensation doivent être mises en œuvre.

Les éléments existants qui limitent le ruissellement doivent être conservés. Il s'agit de certaines haies ou certains boisements identifiés en annexe 7.

Ces éléments sont les suivants :

- les boisements de type bosquets, haies et bandes boisées qui par leur végétation permanente limitent l'érosion, empêchent le ruissellement et favorisent l'infiltration.

- les talus, boisés ou non qui constituent une rupture de pente pour les terrains situés de part et d'autre et freinent ainsi considérablement le ruissellement (talus en rupture de pente).

Le nouveau découpage parcellaire devra permettre de limiter les risques de ruissellement et d'érosion des sols.

Des nouvelles plantations pourront être réalisées perpendiculairement à la pente afin de freiner le ruissellement, favoriser l'infiltration et capter les intrants.

#### **ARTICLE 4 : Milieux naturels**

##### **4.1 - Milieux forestiers, haies et arbres isolés :**

Le futur aménagement foncier, agricole et forestier devra prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), les réservoirs biologiques et les corridors écologiques identifiés dans l'analyse de l'état initial environnemental du site. Les corridors de déplacement des espèces animales devront être conservés.

Les plantations de haie et de boisement hors forêt doivent inclure des essences locales telles que le charme, l'aulne, l'érable, le merisier, le noyer, le bouleau, le tremble, le sureau, le noisetier, la viorne ainsi que le troène. Le frêne commun (*Fraxinus excelsior*) est à éviter.

Les espaces boisés et leurs lisières, ainsi que des haies arborées, notamment ceux situés dans les réservoirs de biodiversité et au sein des corridors écologiques identifiés par le SRCE et dans les ZNIEFF de type 2 présentes sur le territoire seront maintenus.

Les haies arbustives et arborées seront conservées pour leurs qualités environnementale et paysagère.

Si des linéaires de haies devaient être supprimés (période d'intervention et analyse de la faune impactée nécessaire), ceux-ci devront être reconstitués, a minima, à l'identique afin de retrouver les effets lisières nécessaires à la faune sauvage notamment.

Des arbres isolés et des vergers pourront être maintenus lorsque les propriétaires en font la demande. Les arbres de plein champ ne seront qu'exceptionnellement détruits et en totalité replantés en bordure des parcelles nouvellement dessinées.

L'agrandissement des vergers existants et la plantation de nouveaux seront encouragés pour leurs intérêts économique, faunistique et paysager.

##### **4.2 - Prairies, bandes enherbées et pâturages :**

Le retournement des prairies en zones humides et en zones inondables est interdit.

Il est préconisé de :

- conserver les prairies en tant qu'habitats de nombreuses espèces. Les travaux connexes ne devront pas les impacter, et notamment conduire à l'assèchement, même partiel des zones humides ;
- maintenir des accotements enherbés en bordure des chemins ;

- privilégier les échanges entre parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies de fauche, afin de réduire les risques de modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées. S'assurer, lors de ces échanges de parcelles, que les surfaces qui changent de destination ne sont pas le lieu d'accueil d'espèces patrimoniales remarquables et/ou protégées.

#### **4.3 - Espèces protégées :**

Le programme de travaux connexe ne doit pas porter préjudice aux habitats et espèces déterminantes des ZNIEFF présentes dans l'emprise du projet. A cet effet, il prévoit :

- d'exclure des zones de travaux les stations identifiées d'espèces floristiques protégées et prévoir leur matérialisation physique préalable afin de les préserver de toute autre altération (passages d'engins, zones de stockages divers...);

- d'adapter le calendrier d'intervention aux cycles biologiques des espèces identifiées, en particulier la période de nidification de l'avifaune pour les éventuelles opérations de taille sur les haies et lisières.

#### **ARTICLE 5 : Défrichements**

En cas de défrichement, une demande d'autorisation devra être adressée à la DDT de l'Aube. Le défrichement de boisements protégés au titre des Espaces boisés classés (EBC) au PLU n'est pas autorisé.

Compte tenu du taux de boisement de la commune de Chaource et conformément à l'arrêté préfectoral 03-3524A du 03/10/2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement est soumis à autorisation, les éventuels défrichements feront l'objet de plantations compensatoires avec un taux de compensation de 1 pour 1.

Les boisements compensatoires devront être décidés en amont du nouveau plan parcellaire et intégrés au programme de travaux connexes. Ils seront réalisés dans des secteurs favorables pour leur situation (bas et milieu de pente). Leurs caractéristiques en termes d'essence et de densité devront respecter les prescriptions de l'arrêté Matériel forestier de reproduction (MFR).

En cas d'impossibilité de mise en oeuvre des travaux de compensation, le demandeur pourra procéder au versement d'une somme déterminée par l'administration au fonds stratégique de la forêt et du bois. Cette somme correspondra au prix de la valeur vénale dominante du sol en champagne humide auquel s'ajoute le prix moyen du boisement de 2800 euros /ha.

#### **ARTICLE 6 : Archéologie préventive**

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles à CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

#### **ARTICLE 7 : Randonnées**

Les sentiers de grande randonnée seront rétablis de manière systématique. De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée.

#### **ARTICLE 8 : Risques naturels**

La commune de CHAOURCE ainsi qu'une partie de la commune de METZ-ROBERT sont concernées par le risque de débordement de la rivière Armanche.

#### **ARTICLE 9 : Travaux connexes**

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

#### **ARTICLE 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas la commission communale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission communale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R. 123-9 du Code rural et de la pêche maritime d'une part,

- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet, d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

#### **ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires**

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

#### **ARTICLE 12 : Publicité**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUBE. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental, aux maires des communes concernées par le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, et à la commission communale d'aménagement foncier de CHAOURCE.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de CHAOURCE, de LAGESSE et de METZ-ROBERT. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

**ARTICLE 13 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental de l'Aube, le Directeur départemental des territoires et le Président de la commission communale d'aménagement foncier de CHAOURCE, de LAGESSE et de METZ-ROBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 23/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'F' followed by 'HOU'.

Jean-François HOU

**Annexe 1 : propositions environnementales de l'étude préalable, volet environnemental - partie Sud-Ouest**

Nombres de propositions	Objet principal de proposition	Statut	Impact positif	Impact négatif	Impact global
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8	Bodevrens	nécessaire <sup>1</sup>	+++	+++	++
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
32					
33					
34					
35					

<sup>1</sup> Pour les documents qui classent en EBC sur la FNLI, possibilité de dédramatiser afin de limiter la gestion des déchets. D'acquiescer avec l'industriel responsable afin de limiter les impacts de l'EBC. Des mesures de réduction des déchets par exemple. La dépollution doit passer par l'achat de produits de qualité (pneumatiques, adhésifs, résines et peintures).

<sup>2</sup> Pour les produits achetés, possibilité de travailler en partenariat à la région, avec des fournisseurs ou la centrale. Des entreprises existantes et des nouvelles peuvent être créées en achetant des produits en quantité de 10000 unités. La dépollution doit passer par l'achat de produits de qualité (pneumatiques, adhésifs, résines et peintures).

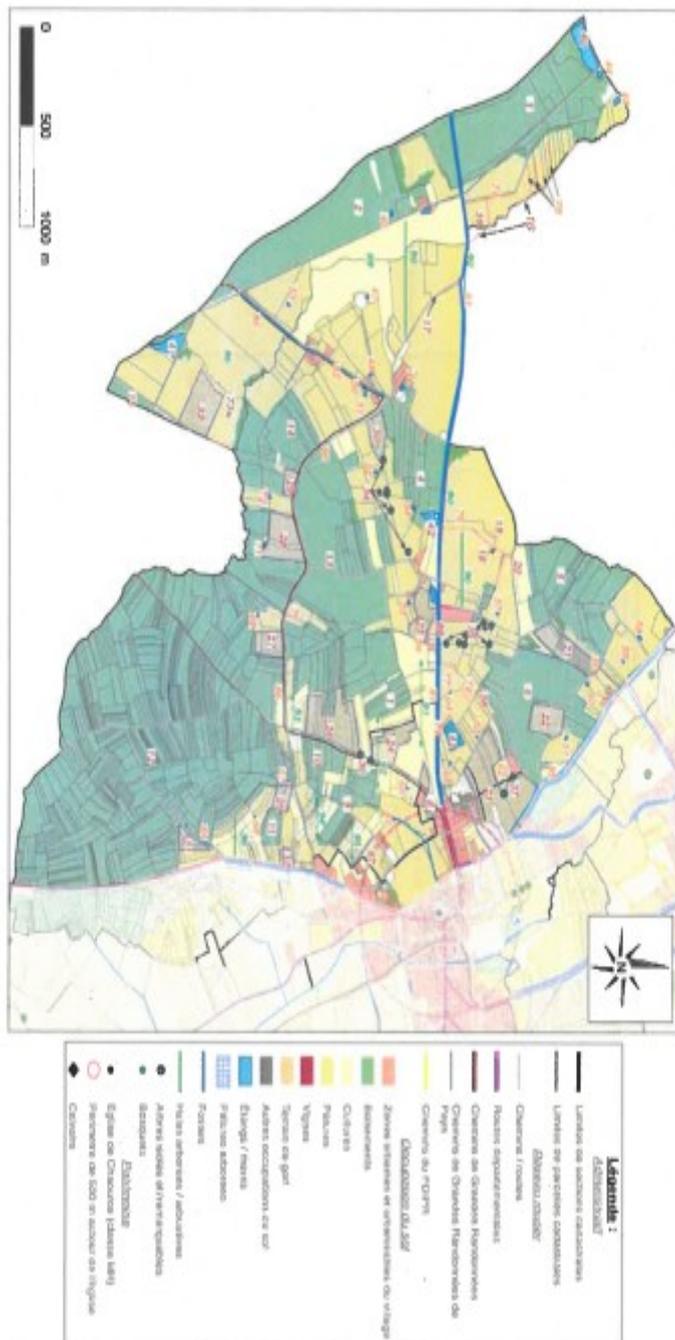
Nombres de propositions	Objet principal de proposition	Statut	Impact positif	Impact négatif	Impact global
36					
37					
38					
39	Arbres isolés	nécessaire	+++	+++	+
40					
41					
42					
43					
44					
45					
46					
47					
48					
49					
50					
51					
52					
53					
54					
55					
56					
57					
58					
59					
60					
61					
62					
63					
64					
65					
66					
67					
68					
69					
70					
71					
72					
73					
74					
75					
76					
77					
78					
79					
80					
81					
82					
83					
84					
85					
86					
87					
88					
89					
90					
91					
92					
93					
94					
95					
96					
97					
98					
99					
100					

<sup>1</sup> Dépollution possible si les déchets sont stockés adéquatement pour éviter la formation de nouveaux produits (pneumatiques, résines, adhésifs, peintures).

<sup>2</sup> Possibilité de dépolluer avec un produit compatible avec les services de l'EBC. Des mesures de réduction des déchets par exemple. La dépollution doit passer par l'achat de produits de qualité (pneumatiques, adhésifs, résines et peintures).

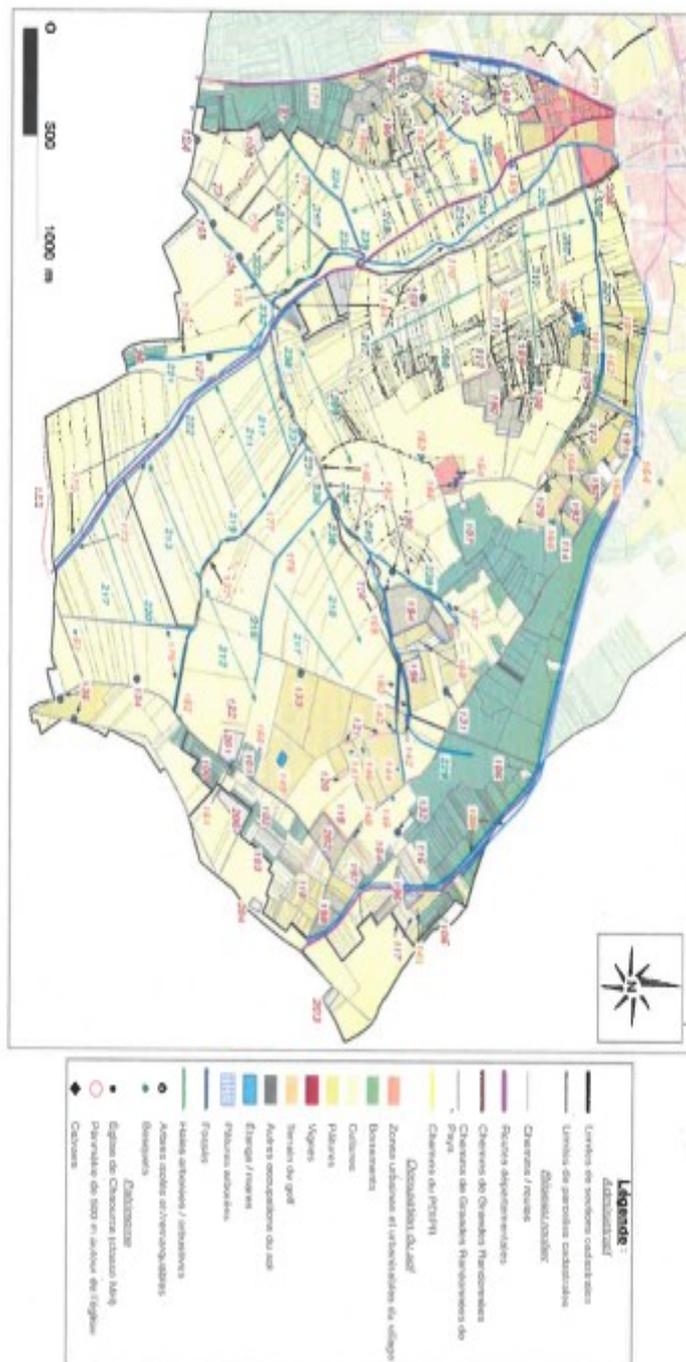
<sup>3</sup> La liste et les données doivent être actualisées, mais elles sont passibles de modifications particulières avec des données de référence.

**Annexe 2 : carte des propositions environnementales de l'étude préalable, volet environnemental - partie Sud-Ouest**



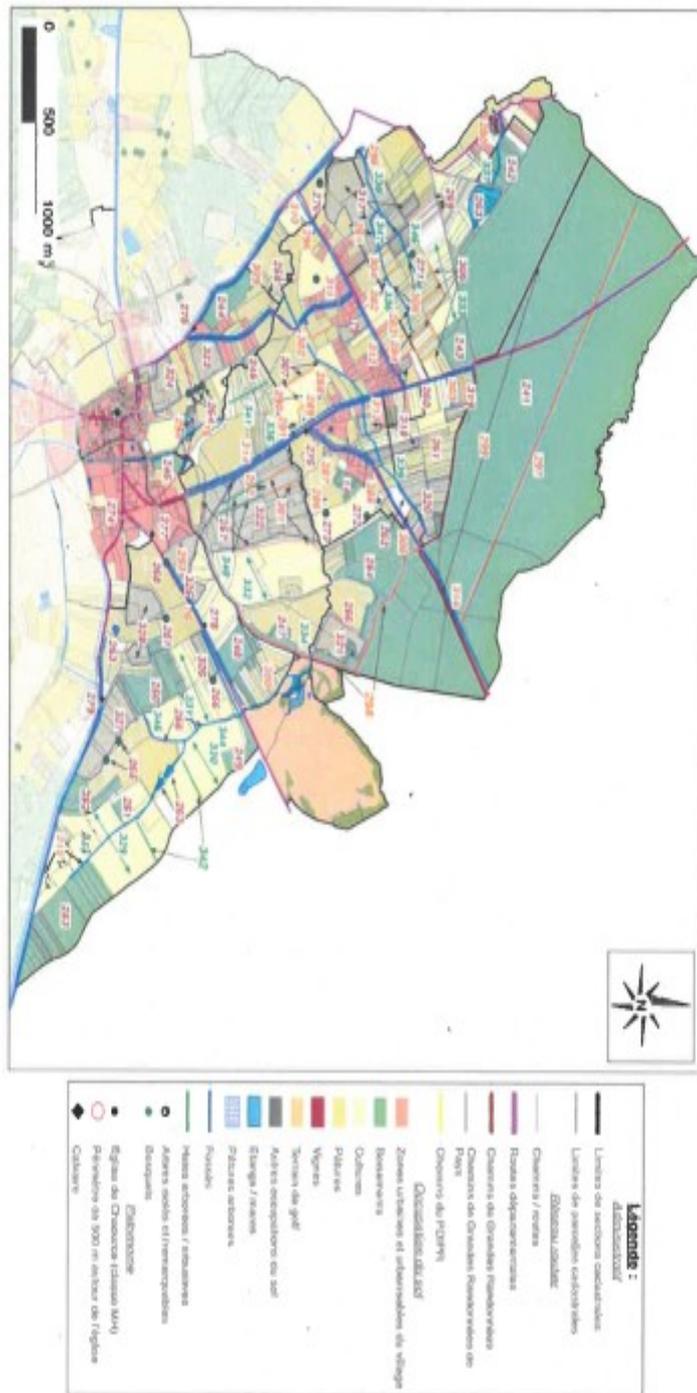


Annexe 4 : carte des propositions environnementales de l'étude préalable, volet environnemental - partie Sud-Est

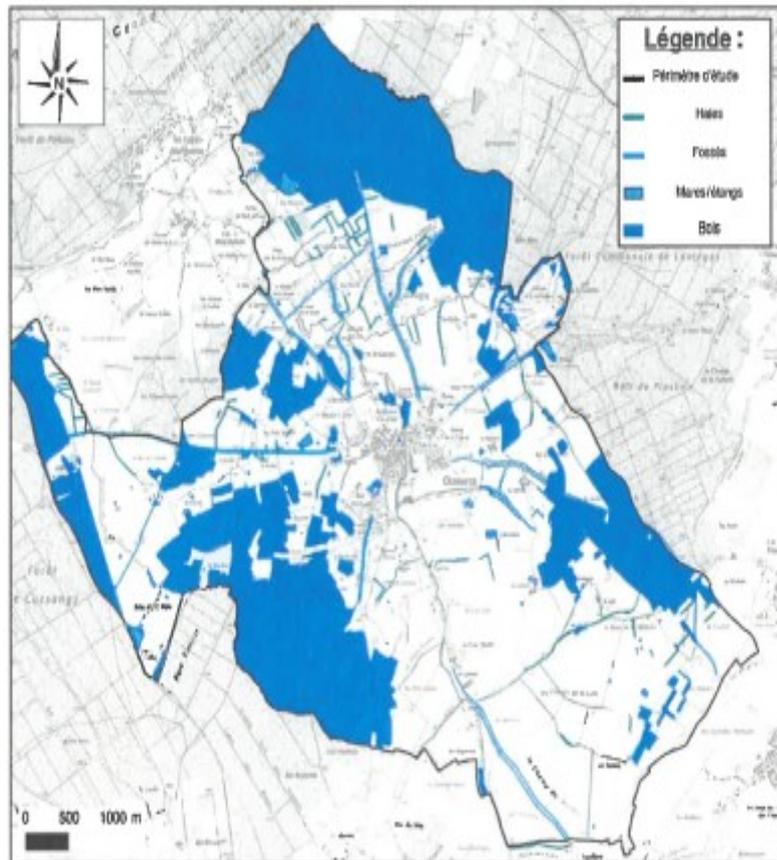




Annexe 6 : carte des propositions environnementales de l'étude préalable, volet environnemental - partie Nord



**Annexe 7 : carte des éléments existants limitant le ruissellement qui doivent être conservés**



# DDETSPP

*DDETSPP-SAPN°2022084-0002 - Récépissé du 25 mars 2022 de modification de déclaration d'activités concernant l'organisme "BOUCHART Brandon" sis 7 rue du moussot à PONT- SUR- SEINE (10400) enregistré sous le n°SAP881004881.*



Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
Pôle cohésion sociale, emploi et entreprises

Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP881004881

Acte : DDETSPP-SAPN°2022084-002

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de l'Aube**

**Constate :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube le 24 mars 2022 par Monsieur BOUCHART Brandon en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme « BOUCHART Brandon » dont l'établissement principal est situé 7 rue du moussot - 10400 PONT SUR SEINE et enregistré sous le N°SAP881004881 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

1-2

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 25 mars 2022  
P/Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations  
La directrice adjointe



Amélie LEON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

# PRÉFECTURE DE L'AUBE

## Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

*BSIPA2022-0074-0001 – Arrêté préfectoral du 15 mars 2022 portant interdiction d'accéder au stade de l'Aube, de circuler et de stationner au stade de l'Aube au centre-ville de Troyes et sur certains axes des communes de Troyes, Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade de Reims le dimanche 3 avril 2022.*



SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° BSIPA20220074-0001

**portant interdiction d'accéder au stade de l'Aube,  
d'accéder, de circuler et de stationner  
au stade de l'Aube  
au centre-ville de Troyes et sur certains axes des communes de Troyes,  
Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine  
pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter  
du Stade de Reims  
le dimanche 3 avril 2022**

LE PREFET DE L'AUBE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.332-1 à L.332-18 et R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 , L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne rencontrera, pour le compte de la 30<sup>ème</sup> journée de championnat de ligue 1, le Stade de Reims, au stade de l'Aube, le dimanche 3 avril 2022 à 15h00 ;

Considérant que cette rencontre devrait voir le déplacement d'un nombre compris entre 600 et 700 ultras du Stade de Reims ;

Considérant qu'il existe un fort et ancien antagonisme entre les supporters de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne et ceux du Stade de Reims ;

Considérant que cette rivalité a donné lieu à de nombreux incidents :

- le 22 août 2009, après une rencontre disputée à Reims, une vingtaine de supporters du groupe des Ultrém (Ultras Rémois) se déplaçaient à Troyes pour tendre une embuscade sur le parking du stade de l'Aube aux ultras Troyens. S'en suivait une rixe au cours de laquelle quatre supporters troyens étaient blessés, motivant l'interpellation de dix-huit des membres des Ultrém ;

- le 16 décembre 2011, en marge d'une rencontre au stade de l'Aube, une altercation avait lieu au centre-ville de Troyes. Une vingtaine de supporters troyens indépendants appartenant à la mouvance des ultras et un groupe d'une dizaine de supporters ultras rémois (Ultrém) se rencontraient. Une rixe éclatait, que la DDSP de l'Aube n'était en mesure d'arrêter qu'après avoir reçu des renforts ;

- dans la nuit du 16 et 17 avril 2012, deux jours avant un derby à Reims, le local des supporters troyens situés sur le site du stade de l'Aube avait été cambriolé par des ultras de Reims qui dérobaient des drapeaux et des tifos qu'ils exhibaient ensuite lors de la rencontre ;

- le 16 avril 2016, en marge d'une rencontre à Troyes des supporters parisiens étaient appelés en renfort par les Ultras troyens afin de s'affronter dans un bar de Sainte-Savine, commune de l'agglomération de Troyes. Un ultra rémois avait été gravement blessé au visage à la suite d'un jet de brique ;

- le 19 décembre 2016, en marge d'une rencontre à Reims à laquelle les supporters troyens ne pouvaient participer à la suite d'un arrêté préfectoral, une quarantaine d'ultras rémois faisaient usage de projectiles et d'engins pyrotechniques sur le bus des joueurs de Troyes aux abords du stade, nécessitant une intervention des forces de police ;

- le 8 décembre 2018, après une rencontre opposant le club amateur de Saint-Pryvé Saint-Hilaire FC (National 2) à l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne, alors en ligue 2, des individus armés de cutters et de parapluies prenaient à partie des supporters troyens, leur occasionnant des blessures légères, dégradant leur véhicule et dérobant leur banderole. Cette dernière avait été exhibée par des supporters rémois le lendemain, dans les tribunes ainsi que sur les réseaux sociaux, à l'occasion d'une rencontre opposant le Stade de Reims au Lille Olympique Sporting Club ;

- le 15 août 2021, lors de la rencontre de Ligue 1 entre les équipes du Clermont Foot 63 et l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne, un groupe composé de onze individus détecté aux abords du stade de Clermont-Ferrand s'était révélé, lors de son contrôle par les forces de l'ordre, être composé d'Ultras rémois et de hooligans rémois, les Mes Os, renforcés par des ultras locaux afin de se confronter aux supporters troyens ;

- le 8 octobre 2021, quinze jours avant le derby à Reims, une vingtaine de membres des Mes Os, hooligans rémois, avait déambulé dans le centre-ville de Troyes afin de provoquer les ultras troyens ;

- dans la nuit du 15 au 16 octobre 2021, une semaine avant le derby à Reims, le local des supporters troyens avait été à nouveau cambriolé et une vingtaine de drapeaux volés, les ultras rémois affichant sur les réseaux sociaux « jamais deux sans trois » ;

- le 23 octobre 2021, la veille de la rencontre à Reims, une quarantaine d'individus d'extrême droite comprenant une majorité de Mes Os, hooligans rémois, renforcés par des supporters Parisiens et Auxerrois avaient déambulé dans les rues de Troyes en tenant des propos racistes et haineux à l'encontre des personnes de couleur et publiait des photos de leur présence sur les réseaux sociaux, notamment sur « Casual ouest », un réseau d'extrême droite ;

– le 24 octobre 2021, en marge du match opposant le Stade de Reims à l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne, les 571 supporters troyens tentaient de sortir du parking visiteur afin d'en découdre avec les rémois, nécessitant l'usage de grenades lacrymogènes et de lanceurs de balles de défense par les forces de sécurité. Dans le même temps, les ultras rémois défilaient depuis le centre-ville de Reims jusqu'à leur tribune dans le cadre de leur anniversaire. Aux abords du stade, les Mes Os prenaient la tête du cortège et déviaient de l'itinéraire, forçant le dispositif de sécurité pour se rapprocher du parking visiteur et invectiver les troyens. Ces derniers, en réponse, tentaient à nouveau de quitter leur parcage, dégradant les grilles pour un préjudice évalué à 5 400 euros, nécessitant une nouvelle réaction de la part des forces de l'ordre qui devaient recourir à 12 tirs de lanceurs de balles de défense, à 12 grenades TM6 et à une grenade GENL pour éviter l'affrontement.

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public pourrait se déporter non seulement aux abords du stade, mais également dans le centre-ville de Troyes, lors du match qui opposera, le 3 avril 2022, l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au Stade de Reims ;

Considérant que la proximité entre Reims et Troyes laisse à penser que certains supporters pourraient se rendre à Troyes par leurs propres moyens et être ainsi placés sans encadrement dans le stade ;

Considérant que dans un contexte sportif concurrentiel et compte-tenu du contentieux existant entre les deux équipes, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters ultras de Reims aux abords du stade risque d'engendrer des réactions violentes entre les supporters ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important au regard de ce qui précède, n'est pas suffisante, en toute circonstance et en tout lieu de l'agglomération troyenne, pour assurer la sécurité des personnes et, notamment, celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence le dimanche 3 avril 2022, sur la voie publique, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Stade de Reims ou se comportant comme tels, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de ce club ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de l'Aube ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le 3 avril 2022 de 8h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade de Reims ou se comportant comme tel d'accéder au stade de l'Aube et d'accéder, de circuler ou de stationner :

Commune de Troyes, dans la zone délimitée par le périmètre suivant :

- Mail des Charmilles ;
- Cours Jacquin ;
- Boulevard Danton ;
- Boulevard Gambetta ;
- Boulevard Carnot ;
- Place du Général Patton ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Boulevard du 1<sup>er</sup> RAM ;
- Rond-point François Mitterrand ;
- Boulevard du 14 Juillet ;
- Mail Saint-Dominique ;
- Villa Rothier ;

Sur l'axe suivant :

– Rue Voltaire ;

Commune de Pont-Sainte-Marie, sur les axes suivants :

– Place du Général de Gaulle ;

– Avenue Jules Guesde.

Commune de Sainte-Savine, dans la zone délimitée par le périmètre suivant :

– Avenue du Général Gallieni ;

– Rue Elisa ;

– Rue Paul Doumer ;

– Rue Pierre Brossolette ;

**Article 2 :** Pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, sont interdits, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Aube, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

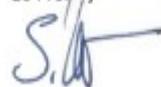
**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié au procureur de la République, au président du Stade de Reims et fera l'objet d'un affichage en mairies de Troyes, de Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, les maires de Troyes, de Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 15 mars 2022

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

### **Voies et délais de recours**

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécurse citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

*DCL2-BCCL-2022087-0001 – Arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Aube.*



Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et des Collectivités Locales

Arrêté n° DCL2-BCCL-2022087-0001 du 28 mars 2022  
portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la  
commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Aube

**LE PRÉFET DE L'AUBE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

VU l'arrêté n° DCL2-BCCL-2021365-0002 du 31 décembre 2021 du préfet de l'Aube ;

VU la lettre en date du 25 février 2022 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie propose le renouvellement de 4 de ses membres ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube.

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicités pour proposer des candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aube dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

## ARRÊTE

**Article premier :** Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aube :

Titulaires	Suppléants
Madame Charlotte THIPAIGNE	Madame Claire SADOWSKI
Monsieur Pascal WILLEFERT	Monsieur Emmanuel SERRIERE
Monsieur Alexandre ANTOINE	Madame Virginie VELLUT
Monsieur Philippe DIETRICH	Madame Virginie GUILLAUMET
Monsieur José MONTERO	Monsieur Thierry MIGNON
Madame Jacqueline LOYER	Monsieur Denis LOUVEL
Madame Carole GERMAIN	Madame Laure SAI
Monsieur Louis MONT	Monsieur Didier PÉROT
Monsieur Denis DÉFER	Monsieur Gilles BELLET

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale des finances publiques de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

**Article 3 :** L'arrêté n° DCL2-BCCL-2021365-0002 du 31 décembre 2021 est abrogé.

Fait à Troyes, le 28/03/2022

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette requête peut être formulée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard, qu'en application de l'article R421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et des Collectivités Locales**

**Arrêté n° DCL2-BCCL-2022087-0002 du 28 mars 2022  
portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de  
l'Aube**

**LE PRÉFET DE L'AUBE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n° 2020-RO4-II-4 du 10 août 2021 du conseil départemental de l'Aube portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aube et de leurs suppléants ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVE ;

VU l'arrêté n° DCL2-BCCL-2021365-001 du 31 décembre 2021 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Aube ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° DCL2-BCCL-2021365-003 du 31 décembre 2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Aube ;

VU l'arrêté n° DCL2-BCCL-2022087-0001 du 28 mars 2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aube ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aube dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

## ARRÊTE

**Article premier :** la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aube est composée comme suit :

### AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT	Monsieur Philippe DALLEMAGNE
Madame Anne-Marie ZELTZ	Monsieur Jean-Marie CAMUT

### AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard DE LA HAMAYDE	Monsieur Bernard ROBLET
Monsieur Hervé CHAMBON	Monsieur Guy DOLLAT
Monsieur David GARNERIN	Monsieur David LAGARDE
Monsieur Laurent SIBOIS	Monsieur Jean-Claude JACTAT

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Madame Solange GAUDY	Monsieur Alain STEINMANN
Madame Marie-Thérèse LUCAS	Monsieur Bernard BERTON
Monsieur Jacky RAGUIN	Madame Catherine LEDOUBLE
Monsieur Philippe BORDE	Monsieur Thomas GAGNANT

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Madame Charlotte THIPAIGNE	Madame Claire SADOWSKI
Monsieur Pascal WILLEFERT	Monsieur Emmanel SERRIERE
Monsieur Alexandre ANTOINE	Madame Virginie VELLUT
Monsieur Philippe DIETRICH	Madame Virginie GUILLAUMET
Monsieur José MONTERO	Monsieur Thierry MIGNON
Madame Jacqueline LOYER	Monsieur Denis LOUVEL
Madame Carole GERMAIN	Madame Laure SAI
Monsieur Louis MONT	Monsieur Didier PERROT
Monsieur Denis DEFER	Monsieur Gilles BELLET

**Article 2 :** le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aube sont réunis à l'initiative de la Directrice départementale des finances publiques.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

**Article 4 :** l'arrêté n° DCL2-BCCL-2021365-003 du 31 décembre 2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Aube est abrogé.

Fait à Troyes, le 28/03/2022

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette requête peut être formulée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard, qu'en application de l'article R421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».